

**Arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée
relative à *Toumeyella parvicornis*, la cochenille tortue du pin**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis* ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 définissant le périmètre de la zone délimitée relative à *Toumeyella parvicornis*, la cochenille tortue du pin ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis* susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infestée, par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones ;

CONSIDERANT l'ensemble des végétaux contaminés identifiés au cours des quatre derniers mois ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones infestées.

La liste des communes concernées en tout ou partie, par des zones infestées est précisée en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones délimitées.

La liste des communes concernées, en tout ou partie, par des zones délimitées est précisée en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Cartographie des zones infestées et des zones délimitées.

La cartographie des zones infestées et des zones délimitées est annexée en annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 10 juin 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Annexe I - Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones infestées

Dans le département du Var :

BORMES LES MIMOSAS, CAVALAIRE-SUR-MER, LA CROIX-VALMER, COGOLIN, LA GARDE-FREINET, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, LE LAVANDOU, LA MÔLE, LE PLAN-DE-LA-TOUR, PUGET-SUR-ARGENS, RAMATUELLE, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME, SAINT-TROPEZ

Annexe II - Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par la zone délimitée

Dans le département du Var :

BAGNOLS-EN-FORÊT, BORMES LES MIMOSAS, LE CANNET DES MAURES, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, COLLOBRIERES, LA CROIX-VALMER, FRÉJUS, LA GARDE-FREINET, GASSIN, GRIMAUD, LE LAVANDOU, LA LONDE LES MAURES, LA MÔLE, LE MUY, LE PLAN-DE-LA-TOUR, PUGET-SUR-ARGENS, RAMATUELLE, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, VIDAUBAN

Annexe III – Cartographie des zones infestées et de la zone délimitée

